



Conseil fédératif de négociation

A1011-CFN-021

Décision

Comité EHDAA - Entente de principe FAE-CPNCF

Entente de principe FAE - CPNCF	Commentaire FAE	Note SERL
Bloc 1 – Contrainte excessive et balises à l'intégration		
<p>1. Annexe sur les paramètres visant l'encadrement de l'intégration des EHDAA dans les groupes ordinaires :</p> <p>1.1 Introduire une annexe dans le but de servir de guide et de repère pour la commission, le syndicat et les intervenantes et intervenants de la communauté éducative en matière d'intégration d'élèves HDAA;</p> <p>1.2 Introduire, en préambule, les principaux articles de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi sur l'instruction publique touchant directement ou indirectement à l'intégration;</p> <p>1.3 Introduire le principe que les enseignantes et enseignants sont les premiers intervenants auprès des élèves;</p> <p>1.4 Introduire le principe que l'intégration des EHDAA dans un groupe ordinaire peut avoir des effets sur les conditions d'exercice des enseignantes et enseignants;</p> <p>1.5 Introduire le principe que certaines conditions d'intégration doivent être déterminées afin d'orienter les parties;</p> <p>1.6 Introduire le test et les étapes suggérées dans l'arrêt de la Cour d'appel « Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse », [2006] R.J.Q. 378 (C.A.) afin d'évaluer la possibilité d'intégrer l'élève ou non;</p>	<p>Le lien avec la persévérance et la réussite scolaire a été retiré</p>	

Entente de principe FAE - CPNCF	Commentaire FAE	Note SERL
<p>1.7 Introduire des paramètres permettant d'établir qu'il peut y avoir contrainte excessive, c'est-à-dire :</p> <p>1.7.1 lorsque les conditions d'exercice du personnel enseignant sont telles qu'elles ne permettent pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre;</p> <p>1.7.2 lorsque la qualité des services éducatifs est compromise par l'intégration de l'élève HDAA;</p> <p>1.7.3 lorsque l'intégration de l'élève HDAA porte atteinte à l'intégrité physique du personnel enseignant;</p> <p>1.7.4 lorsque l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;</p> <p>1.7.5 lorsque les mesures requises pour l'intégration entraîneraient des coûts déraisonnables pour la commission scolaire;</p> <p>1.7.6 lorsque les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;</p> <p>1.7.7 lorsque les programmes et les services éducatifs offerts à tous les élèves subissent des changements substantiels et permanents.</p>	<p>La contrainte excessive réfère à l'article 235 de la LIP</p> <p>Ce paramètre réfère à la clause 8-1.01</p> <p>Ce paramètre réfère aux clauses 8-1.01 et 8-1.05</p> <p>La sécurité et l'intégrité physiques sont des notions se retrouvant également dans l'objet de négociation locale à l'article 14-10.00 Hygiène, santé et sécurité au travail, à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, à l'article 2087 du Code civil du Québec et à l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne</p> <p>Ce paramètre réfère aux clauses 8-1.01 et 8-1.05</p>	<p>8-1.01 Les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.</p> <p>8-1.05 Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.</p> <p>Les examens de la commission sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.</p>

Entente de principe FAE - CPNCF	Commentaire FAE	Note SERL
<p>1.8 Introduire des paramètres permettant d'établir qu'il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, c'est-à-dire :</p> <p>1.8.1 lorsque l'intégration met en péril la sécurité des autres élèves;</p> <p>1.8.2 lorsque la qualité des services éducatifs est compromise par l'intégration de l'élève HDAA;</p> <p>1.8.3 lorsque les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.</p> <p>1.9 Dans l'éventualité où les parties ne s'entendent pas à savoir s'il y a contrainte excessive ou atteinte importante aux droits des autres élèves, un mécanisme interne de règlement à l'amiable peut être mis en place :</p> <p>1.9.1 Le mécanisme utilisé est celui prévu à la clause 8-9.04 E) et un mandat concernant l'application de l'annexe sur les paramètres y est ajouté;</p> <p>1.9.2 Un mécanisme doit être convenu entre la commission et le syndicat avant le 30 octobre 2011. À défaut d'entente, un mécanisme est prévu dans la convention collective précisant sa composition, son fonctionnement et ses mandats.</p> <p>1.10 Au terme du mécanisme interne de règlement à l'amiable, s'il n'y a toujours pas entente entre les parties, la problématique peut être référée au Comité national de concertation (CNC);</p>	<p>L'atteinte importante aux droits des autres élèves réfère à l'article 235 de la LIP</p>	<p>8-9.04 Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</p> <p>E) La commission et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.</p>

Entente de principe FAE - CPNCF	Commentaire FAE	Note SERL
<p>1.11.6 Confier à la direction d'école la mise en œuvre des conditions pour faciliter le suivi des élèves et la concertation entre le personnel enseignant, les autres intervenantes et intervenants ainsi que les parents.</p> <p>1.12 Introduire le fait que l'annexe n'a pas pour objet de limiter la commission scolaire au regard de sa politique relative à l'organisation des services éducatifs au EHDAA qu'elle établit conformément à la loi :</p> <p>1.12.1 Mentionner que la politique doit notamment prévoir les modalités d'intégration des EHDAA dans les groupes ordinaires et tenir compte des paramètres de l'annexe (en ce sens, le mandat du comité paritaire (8-9.04) portant sur la révision de la politique est modifié).</p> <p>1.13 L'annexe n'est pas exhaustive et ne peut limiter les encadrements légaux ou ministériels;</p> <p>1.14 Les parties conviennent de revoir l'annexe à la lumière de l'évolution de la jurisprudence.</p> <p>1.15 Cette annexe ne fait pas partie intégrante de la convention collective.</p> <p>1.16 Une référence à l'annexe est effectuée à la clause 8-9.02 A) (clause protocole).</p>	<p>Cette référence ne peut faire l'objet de grief</p>	

Entente de principe FAE - CPNCF	Commentaire FAE	Note SERL
<p>2. Sommes allouées en soutien aux élèves à risque et à l'intégration des EHDAA :</p> <p>2.1 Ajout de ressources pour les 4 prochaines années :</p> <p>2011-2012 : 4 \$M</p> <p>2012-2013 : 6 \$M</p> <p>2013-2014 : 8 \$M</p> <p>2014-2015 : 8 \$M</p> <p>Ces sommes sont dédiées et permettent à la commission de faire des choix parmi les suivants :</p> <p>2.1.1 Favoriser la mise en place de regroupements d'élèves répondant aux besoins particuliers des élèves HDAA et des élèves à risque;</p> <p>2.1.2 Soutenir l'enseignante ou enseignant (libération, enseignant-ressource, etc.);</p> <p>2.1.3 Pondérer <i>a priori</i> les élèves HDAA autres que ceux visés par la clause 8-9.03 E) 2);</p> <p>2.1.4 Limiter à trois types d'EHDAA différents intégrés en classe ordinaire.</p> <p>2.2 Ces regroupements peuvent notamment comprendre le cheminement particulier de formation de type temporaire, la classe ressource, la classe répit, la classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour une 3^e année au primaire¹, etc.;</p>	<p>La partie patronale a retiré sa proposition relative à l'introduction d'un modèle « en cascade » à l'annexe XXII</p>	<p>8-9.03 Responsabilité de la commission et intégration ou regroupement dans des classes spécialisées</p> <p>E) 1) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires, ils sont réputés appartenir à ces groupes.</p> <p>2) Malgré le sous-paragraphe précédent, pour l'établissement du maximum d'élèves par groupe, lorsque des élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, ou des élèves handicapés par des troubles envahissants du développement, ou des élèves handicapés par des troubles relevant de la psychopathologie, sont intégrés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont pondérés en appliquant un facteur de pondération établi conformément à l'annexe XX.</p>

1. Les élèves visés sont ceux présentant de multiples difficultés sur le plan des apprentissages, si l'analyse de leurs besoins et leurs capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, le justifie.

Entente de principe FAE - CPNCF		Commentaire FAE	Note SERL
2.3	Le comité paritaire EHDAA (8-9.04) fait ses recommandations sur la répartition des ressources et sur les modèles d'organisation des services en fonction des besoins des écoles;	Les besoins des écoles répertoriés par le comité au niveau de l'école (8-9.05) pourront alimenter les discussions du comité paritaire Il n'y a pas d'ajout de nouveaux mandats aux différents comités	
2.4	La direction de l'école décide de l'utilisation des sommes à la suite des recommandations du comité au niveau de l'école (8-9.05).		
2.5	Les sommes allouées non utilisées en cours d'année scolaire sont reportées à l'année scolaire suivante.		
3.	Bonification de la mesure 30059 :	L'intégration des EHDAA étant visée, cet ajout ne concerne que les enseignantes et enseignants des classes ordinaires	
3.1	Ajout de 1,5 M\$ par année aux sommes existantes.		
4.	Introduire des balises à l'intégration des EHDAA :	Une référence aux balises est également effectuée dans l'annexe sur les paramètres visant à encadrer l'intégration des EHDAA en groupe ordinaire	
4.1	La commission doit tenir compte des balises déterminées au niveau national (annexe sur les paramètres liés à l'intégration) et de celles établies au niveau de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants prévu au chapitre 4-0.00 lorsqu'elle forme un ou des groupes intégrant des élèves HDAA.		
4.2	Cette clause ne peut faire l'objet d'un grief.		

Entente de principe FAE - CPNCF	Commentaire FAE	Note SERL
Bloc 2 – Prévention et intervention rapide		
<p>1. Projet expérimental de groupes de préscolaire 4 ans à temps complet en milieux défavorisés :</p> <p>1.1 Lettre d'expérimentation impliquant le MELS, les commissions scolaires visées et la FAE;</p> <p>1.2 Mettre sur pied six groupes de préscolaire 4 ans à temps complet;</p> <p>1.3 L'expérimentation s'échelonnant sur une période de 4 ans;</p> <p>1.4 Une évaluation de la mesure sera effectuée au terme de la période prévue et un rapport sera produit. Celui-ci comportera des recommandations, notamment sur les impacts de la mesure sur :</p> <p>1.4.1 l'atteinte des exigences du programme de formation;</p> <p>1.4.2 les habiletés cognitives, sociales et comportementales des élèves.</p> <p>1.5 Les parties se rencontreront pour analyser les recommandations du rapport et discuter des suites à donner à cette mesure.</p>	<p>C'est une reconnaissance du gouvernement concernant le potentiel de cette mesure</p>	
<p>2. Modifier la clause 8-9.02 B) pour que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation des services prévoit des services et des mesures de prévention et d'intervention rapide; • l'organisation des services éducatifs soit au service des élèves à risque et des EHDAA en tenant compte de leurs besoins et leurs capacités 	<p>Précision sur l'organisation des services mettant l'emphase sur la prévention et l'intervention rapide</p>	<p>8-9.02 Organisation des services</p> <p>B) Politique de la commission</p> <p>La commission adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.</p>

Entente de principe FAE - CPNCF	Commentaire FAE	Note SERL
<p>3. Modifier la clause 8-9.04 C) 1) pour que la répartition des ressources entre la commission et les écoles se fasse en tenant compte :</p> <p>3.1 des besoins des élèves à risque et des EHDAA, notamment dans l'optique de la prévention et de l'intervention rapide;</p> <p>3.2 des besoins pouvant survenir en cours d'année.</p>	<p>La notion de besoin pouvant survenir en cours d'année découle de la précision sur la prévention et l'intervention rapide</p>	<p>8-9.04</p> <p>C) Mandat de ce comité</p> <p>Le comité a pour mandat :</p> <p>1) de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles;</p>
<p>4. Modifier la clause 8-9.01 B) pour que la direction fournisse les renseignements concernant les EHDAA le 15 septembre de chaque année ou dans les 15 jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'un élève en classe spécialisée.</p> <p>4.1 Modifier les clauses 11-10.12 et 13-12.01 afin que la direction fournisse, dans des délais raisonnables, les renseignements concernant les élèves ayant des besoins particuliers</p> <p>4.2 Modification de la période d'observation des élèves TC sur une période de 2 mois à titre indicatif.</p>	<p>Cet ajout est aussi lié à l'unification de la démarche</p> <p>Harmonisation avec le secteur des jeunes</p>	<p>8-9.01 Prévention et intervention rapide</p> <p>B) Dans ce contexte, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés, et ce, pour l'ensemble de leur parcours scolaire. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.</p>
Bloc 3 – Définitions de l'annexe XIX et classes spécialisées		
<p>1. La définition de l'élève en difficulté d'apprentissage au primaire et au secondaire (en faisant les adaptations nécessaires) est modifiée de la façon suivante :</p> <p>L'élève en difficulté d'apprentissage est :</p> <p>a) au primaire celui :</p> <p>dont l'analyse de la situation démontre que, malgré les interventions régulières et ciblées en fonction des ses besoins, effectuées par</p>	<p>Modification de la notion d'exigences minimales de réussite du cycle pour retard en fonction de l'âge et du programme</p>	<p>3) L'élève en difficulté d'apprentissage est :</p> <p>a) au primaire celui :</p> <p>dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise;</p>

Entente de principe FAE - CPNCF	Commentaire FAE	Note SERL
<p>L'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants, durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.</p>	<p>La reconnaissance est maintenant possible en cours de cycle, et ce, pour toutes les années au primaire. Cependant, il y a certaines conditions à remplir pour un élève de 1^{re} année</p>	<p>b) au secondaire celui : dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement et en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise.</p>
<p>L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle, et ce, dès le 2^e cycle du primaire. En fonction de ses besoins et capacités, un élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin du 1^{er} cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'une intervention rééducative systématique et ciblée et qu'il est nécessaire de recourir à des modifications aux apprentissages de bases attendus au Programme de formation de l'école québécoise.</p>		
<p>2. Modifier la définition d'un élève en trouble du comportement de la façon suivante :</p> <p>1) L'élève présentant des troubles du comportement est celui :</p> <p>dont l'évaluation psychosociale réalisée par du personnel qualifié en collaboration avec une équipe multidisciplinaire, avec des techniques d'observation et d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation malgré des interventions régulières et ciblées en fonction de ses besoins. Celles-ci ont été mises en place par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants, durant une période significative. Ce déficit se manifeste par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.</p> <p>Il peut s'agir :</p>	<p>Actualisation de la définition et harmonisation avec le lexique utilisé pour la difficulté d'apprentissage</p>	<p>A) Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</p> <p>1) L'élève présentant des troubles du comportement est celui :</p> <p>dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.</p> <p>Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);

- de troubles d'ordre comportemental **de type extraverti** qui se manifeste par des comportements surréactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);

- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des ~~mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.~~

L'élève ayant des troubles du comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

Entente de principe FAE - CPNCF	Commentaire FAE	Note SERL
<p>- de troubles d'ordre comportemental de type introverti qui se manifeste par des comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive, de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance, de retrait...).</p> <p>Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire requérant des interventions éducatives particulières, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des interventions universelles appliquées en classe.</p>		
<p>3. Modifier la définition de la déficience langagière (annexe I) :</p> <p>Annexe I Définition de la déficience langagière</p> <p>L'élève handicapé par une déficience langagière est celui :</p> <p>dont l'évaluation, réalisée par une équipe multidisciplinaire, à l'aide de techniques d'observations systématiques et de tests appropriés, révèle une atteinte très marquée (c'est-à-dire sévère) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'évolution du langage, - de l'expression verbale, - des fonctions cognitivo-verbales, <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - une atteinte modérée à sévère de la compréhension verbale. <p>Une atteinte modérée sur le plan de la compréhension verbale est considérée si l'évaluation conclut à une dyspraxie verbale sévère.</p> <p>Cette évaluation permet de conclure une dysphasie sévère, un trouble primaire sévère du langage, un trouble mixte sévère du langage ou une dyspraxie verbale sévère.</p>	<p>Actualisation de la définition</p>	<p>1.2 Déficience langagière</p> <p>L'élève a une déficience langagière lorsque son fonctionnement, évalué par une équipe multidisciplinaire, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examen appropriés, permet de diagnostiquer une dysphasie sévère.</p> <p>Dysphasie sévère : trouble sévère et persistant du développement du langage limitant de façon importante les interactions verbales, la socialisation et les apprentissages scolaires.</p> <p>Cet élève est considéré comme une personne handicapée lorsque son évaluation fonctionnelle révèle la présence de difficultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - très marquées sur le plan : <ul style="list-style-type: none"> . de l'évolution du langage; . de l'expression verbale; . des fonctions cognitivo-verbales; - de modérées à sévères sur le plan : <ul style="list-style-type: none"> . de la compréhension verbale.

Entente de principe FAE - CPNCF	Commentaire FAE	Note SERL
<p>L'élève handicapé par une déficience langagière peut présenter la ou les limitations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau des interactions verbales, tant sur les plans de l'expression que de la compréhension, - sur le plan de la socialisation, - sur le plan des apprentissages scolaires. <p>La persistance et la sévérité du trouble l'empêchent d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge.</p> <p>L'élève a donc besoin de services éducatifs complémentaires et d'une pédagogie adaptée.</p>	<p>Le trouble en question est persistant et sévère au point d'empêcher l'élève d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge.</p> <p>L'élève a donc besoin de services complémentaires et d'une pédagogie adaptée.</p>	
<p>4. Remplacer la définition de la déficience langagière sévère par la suivante :</p> <p>Aux seules fins de l'application de l'article 8-8.00, la déficience langagière est dite sévère lorsque l'évaluation faite par une équipe multidisciplinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • démontre une atteinte sévère au plan expressif et de la compréhension verbale; et • pourrait démontrer, selon l'âge de l'élève, une atteinte sévère dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture; <p>Les limitations peuvent entraîner la mise en place de moyens de communication alternatifs (langage gestuel, outils multimédias de communication, etc.).</p>	<p>Actualisation de la définition</p>	<p>1.2.1 Déficience langagière sévère</p> <p>Aux seules fins de l'application de l'article 8-8.00, la déficience langagière est dite sévère lorsqu'il s'agit de dysphasie de type surdité verbale, de dysphasie de type sémantique pragmatique ou d'aphasie congénitale ou de développement, dont l'évaluation faite par une équipe multidisciplinaire démontre une atteinte sévère sur le plan de la compréhension verbale et un trouble majeur de l'expression verbale.</p>

Entente de principe FAE - CPNCF	Commentaire FAE	Note SERL
5. Introduire à l'annexe XIX la référence selon laquelle la commission tient compte des élèves ayant de multiples déficiences dans l'organisation scolaire.	Particularité FAE	
6. Ajouter aux mandats du Comité national de concertation, le suivi de la clause 8-8.01 F)	Le suivi s'effectuera particulièrement sur l'effet des nouvelles dispositions de la pondération <i>a priori</i> et le nombre d'élèves par groupe des classes spécialisées visées	8-8.01 F) Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type « co-enseignement », « cours conférence », etc. De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spécialisée handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.
Bloc 4 - Autre		
1. Modifier la clause 8-9.02 C) 3) pour remplacer la notion de « ressources disponibles » par une note en bas de page explicative où les ressources sont les ressources allouées et mobilisables par la commission.	La notion de « ressources disponibles » est retirée de toutes les dispositions de l'article 8-9.00 ainsi que des clauses 11-10.12 et 13-12.01	
2. Introduire un comité national traitant des EHDAA au plus tard le 15 septembre 2011 : 2.1 Le comité fera des recommandations aux parties au plus tard le 30 juin 2014 et aura pour mandat : 2.1.1 d'analyser les répercussions des ajouts de ressources prévus à l'Entente 2010-2015 et de celle de 2005-2010; 2.1.2 d'analyser les regroupements mis en place en soutien à l'élève à risque et l'élève HDAA intégrés; 2.1.3 d'analyser les répercussions des modifications apportées par l'entente issue des discussions du comité de l'annexe XI.	Mécanisme de suivi des dispositions jusqu'à la prochaine ronde de négociations	
3. Ajouter aux mandats du groupe de travail relatif à la profession d'enseignante ou d'enseignant l'aspect du développement professionnel des enseignantes et enseignants.	Référence au point 1.11.4 du bloc 1 Permet de contrecarrer le discours sur l'amélioration continue des pratiques	

